

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 029  
Publié le 14 février 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**  
**SOMMAIRE N°029 publié le 14 février 2023**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES SECURITES**

- Arrêté préfectoral n°2023-14 du 14 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE CER SUD PERMIS, n°E 13 083 0009 0 situé à Saint-Maximin) ;
- Arrêté préfectoral n°2023-15 du 8 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (L'AUTO-ECOLE TOULON, n°E 17 083 0021 0 situé à Toulon).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/BLO/2023-01 du 13 février 2023 accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée l'avenant n°1 à la concession de plage naturelle des Charmettes située sur la commune de Six-Fours-les-Plages ;
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant les travaux de retrait des feuilles mortes de posidonie dans l'embouchure de la Reppe de la commune de Sanary sur Mer par SM de la Reppe et du Grand Vallat et de ses affluents ;
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2023604 autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole Toulon Provence Méditerranée, pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 4 place Armand Valle à Toulon en application de l'article L.210-0 du code de l'urbanisme.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP833879984 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP884984873 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948061643 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP829561349 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP824655286 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP921574935 ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP948459144 ;
- Demande de renonciation de déclaration n°68080 du 02/02/2023 – Monsieur PREAUDAT Sébastien.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**Service de l'éducation et  
de la sécurité routières**

**Pôle éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-14 du 14 FEV. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant Monsieur Franck PATRAS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0009 0** dénommé auto-école « CER SUD PERMIS » situé 13, chemin des Fontaines, 83470 SAINT-MAXIMIN ;

Vu la demande de l'exploitant, reçue en préfecture du Var le 6 janvier 2023, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0009 0** dénommé auto-école « CER SUD PERMIS » situé 13, chemin des Fontaines, 83470 SAINT-MAXIMIN ;

Considérant que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

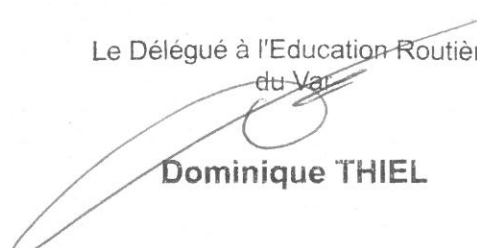
**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 autorisant Monsieur Franck PATRAS à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 13 083 0009 0** dénommé auto-école « CER SUD PERMIS » situé 13, chemin des Fontaines, 83470 SAINT-MAXIMIN est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 2 :** l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC ; B/B1/AM-Quadri léger ; B96 ; BE ; AM ; A1 ; A2 et A.**

**ARTICLE 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :*

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de l'éducation et  
de la sécurité routières**

**Pôle éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-15 du 08 FEV. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 novembre 2017 autorisant Madame Dominique FRAUX à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0021 0** dénommé « **L'AUTO-ECOLE TOULON** » situé 203, avenue du XVème Corps, 83200 TOULON ;

Vu la demande de l'exploitante, reçue en préfecture du Var le 24 octobre 2022, par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0021 0** dénommé « **L'AUTO-ECOLE TOULON** » situé 203, avenue du XVème Corps, 83200 TOULON ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral modifié du 14 novembre 2017 autorisant Madame Dominique FRAUX à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 17 083 0021 0** dénommé « **L'AUTO-ECOLE TOULON** » situé 203, avenue du XVème Corps, 83200 TOULON est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

**ARTICLE 2 :** l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC, B/B1/AM-Quadri léger, AM Cyclo, A1 et A2.**

**ARTICLE 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
**Dominique THIEL**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BLO/2023-01 du 13 février 2023**

**accordant à la métropole Toulon Provence Méditerranée  
l'avenant n° 1 à la concession de plage naturelle des Charmettes  
située sur la commune de Six-Fours-les-Plages**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2124-4 et R 2124-13 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L 145-1 à L 145-3 et L 233-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 accordant la concession de plage naturelle des Charmettes à la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

**Vu** la délibération du conseil métropolitain n° 22/06/170 sollicitant la modification du cahier des charges et du plan de la concession ;

Considérant que la redevance liée à la concession est désormais payable au Comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), le cahier des charges a été modifié en conséquence ;

Considérant que l'économie générale de la concession n'est pas modifiée de façon substantielle du fait des modifications sus-mentionnées, cet avenant ne nécessite pas d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,



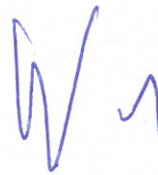
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** L'avenant n°1 à la concession de plage naturelle des Charmettes est accordé à la métropole Toulon Provence Méditerranée.

**Article 2** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 3** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le



Evence RICHARD

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Retrait des feuilles mortes de posidonie sur la commune principale SANARY SUR MER 83110.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27/01/2023, présenté par SM DE LA REPPE ET DU GRAND VALLAT ET DE SES AFFLUENTS , enregistré sous le n° **DIOTA-230127-142645-387-025** et relatif à Retrait des feuilles mortes de posidonie ;

**Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :**

### **SM DE LA REPPE ET DU GRAND VALLAT ET DE SES AFFLUENTS**

Quai Charles de Gaulle

83110 SANARY SUR MER

concernant :

#### **Retrait des feuilles mortes de posidonie**

dont la réalisation est prévue à :

- SANARY SUR MER 83110
- 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.2.0	2	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	300 000 €	300 000 €	D	Sollicitation pour travaux annuels sur 2023 et 2024

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/03/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230127-142645-387-025**

**Le code postal du projet (commune principale) est : SANARY SUR MER 83110**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **1 - Démarche**

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Retrait des feuilles mortes de posidonie**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **helene.frassa@var.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Non**

<b>* Nom de l'autorisation ou de la déclaration</b> <b>Jusqu'à 250 caractères autorisés</b>	<b>* Date de dépôt</b> <b>Date au format JJ/MM/AAAA</b>	<b>* Organisme en charge de l'instruction</b> <b>Jusqu'à 100 caractères autorisés</b>
Dérégulation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées, autorisation obtenue le 6 octobre 2021	08/07/2021	DREAL

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **47911974500038**

Organisme : **EKOS INGENIERIE**

Nom : **RAVIART**

Prénom : **Claire**

Fonction : **Chargée d'études environnement**

Adresse email : **claire.raviart@ekos.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 442271363**

Téléphone portable : **+ 33 602094471**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat\_depot\_Ekos pour SMRGV\_signé.pdf**

### **Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **20007956400015**

Raison sociale : **SM DE LA REPPE ET DU GRAND VALLAT ET DE SES AFFLUENTS**

Forme Juridique : **Syndicat mixte fermé**

## Adresse en France

**Quai Charles de Gaulle**

**83110 SANARY SUR MER**

## Signataire

Nom : **GRANET**

Prénom : **Jean-Luc**

Qualité : **Président**

Téléphone fixe : + **33 494329700**

Téléphone portable : + **33 608228594**

Adresse email : **jean-luc.granet@sanarysurmer.com**

## Référent

Nom : **CAPUS**

Prénom : **Chloé**

Fonction : **Chargée de mission GEMAPI**

Téléphone fixe : + **33 494329782**

Adresse email : **chloe.capus@sanarysurmer.com**

## Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **chloe.capus@sanarysurmer.com**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **83110 SANARY SUR MER**

Numéro et voie ou lieu dit : **promenade du Général Charles de Gaulle**

### Géolocalisation du projet

X : **928581**

Y : **6228060**

Projection : **Lambert 93**

Autres communes concernées par le projet :

- **83140 SIX FOURS LES PLAGES**

Parcelles : **Parcelles.csv**

References géographiques : **References\_geographiques.csv**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
4.1.2.0	2	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	300 000 €	300 000 €	D	Sollicitation pour travaux annuels sur 2023 et 2024

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **AFF2022\_135\_DLE POSIDONIES SANARY\_RNT\_V1.0.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **AFF2022\_135\_DLE POSIDONIES SANARY\_ETUDE INCIDENCE\_V1.0.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **AFF2022\_135\_DLE POSIDONIES SANARY\_formulaire Natura 2000\_V1.0.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **AP 11 dec 2018 modif statuts transform SM Reppe Gd Vallat et affluents.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Localisation 1-25000.pdf**

Précisions :



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2023- 04  
autorisant l'exercice du droit de préemption urbain par la métropole  
Toulon Provence Méditerranée,  
pour l'acquisition d'un bien sis 3 et 4 place Armand Valle à Toulon  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5, L.302-8 et L.302-9-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L.213-1 et suivants, L.321-1 à L.321-13 et R.213-3 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 149 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et son article 71,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-87 du 24 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Toulon dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Toulon approuvé le 27 juillet 2012 modifié ;

**Vu** la délibération n°2012/226/S du conseil municipal de la commune de Toulon du 27 juillet 2012 instaurant un droit de préemption urbain simple sur le périmètre indiqué sur le plan annexé à la délibération ;



**Vu** la délibération n°22/12/398 du conseil métropolitain du 15 décembre 2022 relative à la redéfinition du champ de d'application du droit de préemption renforcé, et notamment son article 5,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2839/2022 souscrite par Maître Jean-Marc COURET, Notaire, 9 rue Racine, 83000 TOULON, reçue en mairie de Toulon le 20 décembre 2022, portant sur la vente d'un local d'activité (lot n°1) cadastré CL 217, d'une cave (lot n°1), d'un local d'activité (lot 2), d'un appartement (lot 3) cadastrés CL 218, sis 3 et 4 place Armand Valle à Toulon (83000), au prix de 120 000 €, selon les modalités stipulées dans la DIA,

**Vu** le courrier du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 3 février 2023, et motivant la nécessité d'acquérir le bien objet du présent arrêté,

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/N°2020-87 du 24 décembre 2020, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

**Considérant** que l'acquisition d'un local d'activité (lot n°1) cadastré CL 217, d'une cave (lot n°1), d'un local d'activité (lot n°2), d'un appartement (lot n°3) cadastrés CL 218, sis 3 et 4 place Armand Valle à Toulon (83000) participe à la réalisation d'un projet urbain d'ensemble du centre historique (secteur Est) et que ce projet s'inscrit dans les actions menées dans le cadre de l'OPAH-RU 2019-2024, du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) approuvé par le conseil métropolitain du 24 février 2022 (îlot Courdouan) et de la concession d'aménagement conclue entre la métropole TPM et la société anonyme d'économie mixte Var Aménagement Développement (VAD) ;

**Considérant** le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'État renonce à exercer son droit de préemption en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme et autorise la métropole Toulon Provence Méditerranée à exercer son droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2.

**Article 2 :** Le bien concerné par le présent arrêté est composé d'un local d'activité de 39,80 m<sup>2</sup> (lot n°1) cadastré CL 217, d'une cave (lot n°1), d'un local d'activité de 25 m<sup>2</sup> (lot n°2) et d'un appartement de 23,80 m<sup>2</sup> (lot n°3) cadastrés CL 218, sis 3 et 4 place Armand Valle à Toulon (83000).

**Article 3 :** Le bien acquis doit être utilisé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

A ce titre, il participe à la réalisation du projet urbain d'ensemble portant sur le centre historique (secteur Est), lequel intègre un volet de redynamisation commerciale, un volet d'aménagement urbain et d'équipement avec la requalification de la place Armand Valle et la restauration de la Porte d'Italie.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

**13 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**Lucien GIUDICELLI**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833879984**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CLEAN HOUSE, 184 CHE DU VALLON DES OLIVIERS 83190 OLLIOULES, le 06/02/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 06/02/23 par M. JANY Laurent en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CLEAN HOUSE dont l'établissement principal est situé 184 CHE DU VALLON DES OLIVIERS 83190 OLLIOULES et enregistré sous le N° SAP833879984 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
08/02/23

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884984873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 359 Chemin des Vivards 83240 Cavalaire-sur-Mer, le 07/02/23 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 07/02/23 par Mme. LEPETIT Heloise en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 359 Chemin des Vivards 83240 Cavalaire-sur-Mer et enregistré sous le N° SAP884984873 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
08/02/23

Le Délégué Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948061643**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var , le 08/02/23 par M. PIJARD LAURENT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CENTRE SERVICES SANARY dont l'établissement principal est situé 23 CHE DE BACCHUS 83110 SANARY-SUR-MER et enregistré sous le N° SAP948061643 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
08/02/23

*ddets du var*

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829561349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 08/02/23 par Mme. PULLEN CASSANDRA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CEJ 83 dont l'établissement principal est situé 58 RUE GUYNEMER 83100 TOULON et enregistré sous le N° SAP829561349 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
08/02/23

ddets du var

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824655286**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 08/02/23 par Mme. Francois Sylvie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 785 chemin Maugariel bas 83440 st Paul en foret et enregistré sous le N° SAP824655286 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

1. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
08/02/23

ddes du var

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921574935**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 07/02/2023 par Mme. SMAI SAMIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 6 RUE DE L IMMORTELLE 83150 BANDOL et enregistré sous le N° SAP921574935 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
07/02/23

ddets du var

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948459144**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet du Var**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 07/02/23 par Mme. Duplay Vanessa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 215 rue de Triberg 83600 FREJUS et enregistré sous le N° SAP948459144 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
07/02/23

ddets du var  
Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY



Réf : demande de renonciation de déclaration n°68080 du 02/02/2023 – Monsieur  
PREAUDAT Sébastien

Affaire suivie par : MORAND Laetitia

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP917489569**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,  
le 08/02/23

*ddets du var*

Le Directeur Départemental  
de l'Emploi du Travail  
et des Solidarités du Var

Arnaud POULY